

TEXTE DE L'APPEL À PROJET

**POUR LES MISSIONS NATIONALES DE
SURVEILLANCE ET DE PREVENTION
DES INFECTIONS ASSOCIEES AUX SOINS ET
DE L'ANTIBIORESISTANCE**

MANDATURE 1^{er} OCTOBRE 2023 – 30 SEPTEMBRE 2028

DATE LIMITE DE REMISE DU DOSSIER :

10 MARS 2023 – 12H00

1 -	Présentation de l'appel à projet	3
2 -	Dispositions générales et contenu du dossier de candidature	4
2.1	Dispositions générales	4
2.2	Points d'attention	4
2.3	Pièces à fournir par le candidat	5
2.4	Conditions d'envoi ou de remise des candidatures	5
2.5	Validité des candidatures.....	6
3 -	dispositions financières du dossier de candidature	6
3.1	Les principes de financement	6
3.2	Les dépenses éligibles	6
3.3	La proposition financière.....	7
4 -	calendrier et demande d'information	8
4.1	Calendrier prévisionnel	8
4.2	Demande d'informations complémentaires	8
5 -	procédure de sélection	8
5.1	Dispositions générales	8
5.2	Modalités de sélection	8
5.3	Cadrage financier avec les candidats	9
5.4	Désignation des Missions nationales	9

1 - PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJET

Par décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des Infections Associées aux Soins (IAS), l'Agence nationale de Santé Publique, Santé publique France, s'est vue confiée le pilotage des missions déléguées en la matière à des Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) désignés sur réponse à un Appel à projet.

Les modalités de définition et d'exercice de ces missions font l'objet de conventions conclues entre Santé publique France et l'établissement de santé d'implantation du centre désigné. Ces conventions précisent notamment les conditions de validation et de diffusion des rapports d'analyses des données produites. Santé publique France communique les conventions conclues au ministre chargé de la santé et aux directeurs généraux des agences régionales de santé concernées.

Une première mandature des missions nationales de prévention des infections et de l'antibiorésistance a commencé fin 2018 et s'achèvera fin septembre 2023.

Le présent appel à projet vise d'une part à renouveler les missions nationales actuelles concernant les infections associées aux soins et d'autre part à leur adjoindre un volet relatif au bon usage des antibiotiques conformément aux cahiers des charges général et spécifiques.

En effet, l'instruction du 15 mai 2020 a permis la création Centres régionaux en antibiothérapie (CRAtb) ayant une mission régionale d'expertise et d'appui, notamment une mission stratégique sur le bon usage des antibiotiques et de coordination et d'animation de réseaux de professionnels de santé en charge de la mise en place des programmes de bon usage des antibiotiques.

Dans cette instruction, il est rappelé que les deux piliers de la prévention de l'antibiorésistance sont les actions de prévention et contrôle de l'infection (PCI) et celles promouvant le bon usage des antibiotiques (BUA). Il est démontré dans la littérature que les actions de PCI et BUA ont des effets synergiques.

Cette instruction a été complétée par l'Arrêté du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges des centres régionaux en antibiothérapie ainsi que Décret no 2022-1445 du 18 novembre 2022 relatif aux centres régionaux en antibiothérapie.

Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2023, les MNIAS deviendront les MNPIA (missions nationales pour la prévention des infections et de l'antibiorésistance). Les MNPIA, objets du présent appel à projets, seront les suivantes :

- ✓ Primo : Surveillance et prévention des infections associées aux soins (IAS), de la résistance bactérienne aux antibiotiques (RATB) en soins de ville et en secteur médico-social,
- ✓ Spares : Surveillance et prévention de la RATB, de la consommation ATB en établissements de santé,
- ✓ Spicmi : Surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle,
- ✓ Spiadi : Surveillance et prévention des infections associées aux dispositifs invasifs,
- ✓ Matis : Soutien aux actions de prévention des IAS, de la RATB et pour le BUA : évaluation, formation, communication, documentation.

La nouvelle mandature des MNPIA se déroulera pour une période de cinq ans. Les CPias et CRAtb seront nommés par décision de la Direction générale de Santé publique France, pour assurer ces missions nationales du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2028.

Pour accompagner Santé publique France dans l'exercice de ce pilotage, un comité des missions nationales (CominaPIA) a été mis en place auprès de sa Direction générale pour définir les missions et appuyer Santé publique France dans la sélection des nouveaux titulaires pour 2023/2028.

Les documents mis à disposition des candidats pour cet appel à projet sont les suivants :

- Le texte de l'appel à projet (présent document),
- Un cahier des charges général,
- Les cahiers des charges spécifiques qui détaillent chaque mission nationale,
- Un dossier de candidature type comprenant un volet scientifique et un volet administratif et financier.

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

2.1 Dispositions générales

Le texte de l'appel à projet et le dossier de candidature composé d'un volet scientifique et d'un volet administratif et financier ainsi que les différents cahiers des charges sont à télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.santepubliquefrance.fr/MNIAS2023>

La candidature doit être rédigée en français et tous les montants financiers doivent être exprimés en euros (€).

Il est demandé aux candidats de proposer une organisation, un programme de travail, et un budget permettant de répondre aux exigences du cahier des charges général et au cahier des charges spécifiques de la mission pour laquelle il candidate.

2.2 Points d'attention

1. Un CPias peut postuler seul ou associé à un autre CPias pour répondre à une MNPIA.
2. Pour les missions Primo et Spares exclusivement : le ou les CPias qui souhaite(nt) candidater à ces missions associant IAS et BUA doit(vent) obligatoirement s'associer à un, voire 2 CRAtb pour répondre à l'appel à projets.
3. Un CRAtb qui postule à 1 ou 2 missions nationales ne pourra le faire qu'en lien avec un CPIAS porteur du projet.
4. Un CPias ou un CRAtb pourra postuler à plusieurs des 5 missions nationales et présentera, dans ce cas de figure, un dossier pour chaque mission à laquelle il candidate.
5. Dans le cas d'une candidature commune associant un maximum de 4 candidats (1 ou 2 CPias et le cas échéant 1 ou 2 CRAtb associés) pour la même mission, seul un CPias pourra être désigné en qualité de coordonnateur. Ce coordonnateur ::
 - Transmettra l'ensemble du dossier de candidature complété et composé d'un volet scientifique unique consolidé et autant de volets financiers et administratifs qu'il y aura de structures,
 - S'assurera en amont de la répartition des activités au sein de la candidature entre les différents CPias et éventuellement CRAtb associé(s).

2.3 Pièces à fournir par le candidat

Le dossier de candidature devra se conformer aux cahiers des charges général et spécifiques à leur domaine de compétences. Chaque dossier de candidature est composé de deux volets distincts :

- Le volet technique et scientifique comprenant :
 - Un courrier officiel d'acte de candidature par CPIas et par CRAtb, une note de présentation synthétique et une déclaration publique d'intérêt pour chaque responsable des CPIas et CRAtb associés à la candidature ,
 - Un descriptif des capacités du candidat,
 - Une description des activités scientifiques et techniques, incluant pour une candidature multiple, une description claire de la répartition des activités entre les candidats,
 - La liste des publications des 5 dernières années,
 - Une proposition de programme de travail quinquennal pour la durée du mandat.

Le fait de postuler à cet appel à projet engage les candidats aux respects des dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du Code de la santé publique.

- Le volet administratif et financier comprenant :
 - Une fiche d'identité du candidat,
 - Une proposition financière comprenant le budget annuel global des dépenses et des recettes prévisionnelles,
 - Une proposition financière comprenant la liste annuelle des personnels rémunérés,
 - Une proposition des coûts de développement informatique ou de mise à jour d'outil nécessaires ainsi que le planning de mise en œuvre associé
 - Un acte d'engagement du candidat,

L'accord sur la candidature proposée de l'ARS ou des ARS des régions hébergeant les CPIas et CRAtb associés à la candidature.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature devront être complétées, datées et signées par la personne habilitée à engager la responsabilité de la (ou des) structure(s) assurant la gestion du CPIas ou du CRAtb candidat. Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'établissement, il convient de joindre la délégation de signature à l'appui de la candidature.

Chaque candidat devra utiliser strictement les documents types proposés.

2.4 Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

Le dossier de candidature devra être transmis comme suit :

- Dépôt électronique du dossier sur la plateforme de soumission dédiée à cet appel à projet à l'adresse suivante : [lien bluefile](https://bluefiles.orange-business.com/app/drop-page/78f51c63ea61cc58b11423fd56c9c762d6f85d25004846e5fb0c142c9dc1effb)
<https://bluefiles.orange-business.com/app/drop-page/78f51c63ea61cc58b11423fd56c9c762d6f85d25004846e5fb0c142c9dc1effb>

2.5 Validité des candidatures

L'ensemble des éléments constitutifs du dossier de candidature est réputé valable jusqu'au 30 septembre 2023.

3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour la réalisation des missions définies, Santé publique France allouera aux candidats retenus :

- une subvention annuelle destinée à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement courant,
- une subvention exceptionnelle destinée le cas échéant au financement de tout ou partie des coûts de développement informatiques ou de mises à jour d'outils informatiques

3.1 Les principes de financement

Le modèle de financement retenu pour la mandature octobre 2023 – septembre 2028 repose sur les principes suivants :

- Le principe d'un financement par Santé publique France **limité aux dépenses directes éligibles** (telles que précisées au point 3.2) dans le cadre d'un budget présenté en coûts complets. Les dépenses non directement liées à l'activité et / ou ne correspondant pas à la liste des dépenses éligibles ne seront pas retenues dans l'assiette éligible au financement. Toutefois, il est demandé aux candidats de fournir un budget global retraçant l'ensemble des coûts de la mission y compris les éventuelles charges de structure. De même, il est demandé aux candidats de faire apparaître dans ce budget, les éventuels autres financements complémentaires.

- Selon le dossier déposé et les éléments de cadrage financier discutés avec le candidat, un pourcentage sera appliqué aux dépenses éligibles afin de déterminer la dotation financière annuelle maximale allouée par Santé publique France pendant la durée de la mandature.

Pour une année incomplète le prorata sera appliqué en fonction du nombre de mois de l'année considérée.

Le montant annuel définitif des financements sera calculé sur la base des rendus financiers produits chaque année. Le montant maximal annuel alloué pour la mandature ne pourra pas être dépassé.

- Un financement spécifique et ponctuel pour de l'investissement sur des outils informatiques pourra être alloué dans la limite d'une enveloppe globale de 500 K€ avec une priorité sur les missions Spares, dont l'outil actuel obsolète doit être remplacé, et Primo. Ces outils pourront faire l'objet d'un financement total ou partiel par Santé publique France et dans ce cas, le candidat retenu s'assurera de la possibilité d'une utilisation pérenne de l'outil dont il a la charge du développement, notamment par la possibilité de transférer cet outil vers tout futur porteur éventuel de la MNPIA.

3.2 Les dépenses éligibles

Dans le cadre du financement des MNPIA, les dépenses admissibles doivent être :

- Réelles, raisonnables et optimisées, et uniquement en lien avec l'activité de la mission

- Payées dans la période d'éligibilité,
- Identifiables et vérifiables dans la comptabilité de l'établissement porteur de la mission,
- Justifiables au regard des missions et activités de la mission.

Les dépenses éligibles pour la réalisation des missions comprennent **exclusivement** les dépenses liées aux :

- Personnels concourant à la réalisation de chaque mission nationale telle que détaillée dans les cahiers des charges : médecins, paramédicaux, data managers, secrétariat, etc.
- Frais de gestion dans la limite de 7% des coûts de personnel (destinés à couvrir une partie des coûts indirects) *.
- Frais de maintenance des outils informatiques existants ou à créer
- Frais de développement informatique ou de mise à jour des outils nécessaires à la mise en place des missions.

** Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme concourant de manière indirecte à la réalisation de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc. Les dépenses répondant à la définition des coûts indirects ne doivent pas apparaître parmi les coûts directs.*

Le financement susceptible d'être octroyé à l'issue de l'appel à projet n'entrant pas dans le champ de la TVA, tous les montants devront être exprimés en toutes taxes comprises (*documentation administrative de base DB B 3 B111 et DB B 3 B112*).

3.3 La proposition financière

La proposition financière doit refléter les dépenses à mettre en œuvre pour répondre aux exigences des cahiers des charges :

- la totalité des coûts de fonctionnement annuel conformément aux dépenses éligibles du point 3.2,
- les frais de développement informatique ou la mise à jour des outils, qui seront susceptibles de bénéficier d'un financement de Santé publique France.

La proposition financière est à établir sur une base annuelle et devra impérativement comprendre :

- Le détail du nombre d'ETPT* sur les missions du CPias et/ou du CRAtb, en fonction du temps passé par chaque personnel, ainsi que la valorisation financière de ces ETPT pour la structure gestionnaire,
- Un état prévisionnel des frais de développement informatique ou de mise à jour des outils, accompagné du planning prévisionnel de réalisation,
- Le montant total sollicité par le candidat CPias et/ou CRAtb, éventuellement réparti entre CPias-coordonnateur et le(s) CPias ou CRAtb –associé(s).

* Est entendu par ETPT - équivalent temps plein travaillé : la quotité de temps travaillé sur les activités du CPias ou CRAtb par une personne. → Exemple : *une personne travaillant pendant 6 mois sur une année et à 50% sur l'activité du CPias ou CRAtb déclarera 0.25 ETPT*

4 - CALENDRIER ET DEMANDE D'INFORMATION

4.1 Calendrier prévisionnel

La procédure de sélection des candidats sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Publication de l'appel à projet	28 novembre 2022
Remise des dossiers de candidatures	Au plus tard le 10 mars 2023 à 12h00
Évaluation des dossiers de candidatures	21 avril 2023
Négociations avec les candidats retenus	31 Mai 2023
Nomination des CPias et CRATb porteurs de MN	30 septembre 2023

4.2 Demande d'informations complémentaires

Une boîte mail dédiée est à votre disposition pour toute demande d'information :

missions-nationales_IAS-BUA@santepubliquefrance.fr

Toute demande d'informations complémentaires devra parvenir au plus tard le **3 mars 2023**. La réponse sera publiée via le site web dédié : www.santepubliquefrance.fr/MNIAS2023

5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

5.1 Dispositions générales

Les candidats sont informés que le dossier doit démontrer que l'établissement porteur :

- Dispose des personnels qualifiés, des locaux et des équipements lui permettant d'accomplir les missions qui lui incombent, le cas échéant en s'associant à un CPias ou CRATb, tout en respectant le nombre maximal de candidats pour une même mission (cf. 2.2),
- Présente conformément aux dispositions de l'article L. 1452-3, des garanties en matière de prévention des conflits d'intérêts et s'assure du respect de la confidentialité des informations couvertes par le secret médical ou le secret des affaires ou de la défense nationale.

Les candidatures ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront pas être désignées pour prendre en charge une MNPIA.

5.2 Modalités de sélection

Les dossiers seront analysés et classés uniquement sur le contenu technique et scientifique des candidatures.

Cette analyse sera effectuée sur la base de l'examen des dossiers par le CominaPIA à l'aide des grilles d'évaluation jointes en annexe.

Santé publique France se réserve le droit de prendre attache auprès des candidats dont les dossiers nécessiteraient un échange complémentaire, afin de répondre aux éventuelles interrogations du CominaPIA.

Les candidatures seront classées par le CominaPIA selon une notation type :

- ✓ Avis favorable
- ✓ Avis favorable sous réserve
- ✓ Avis défavorable

Sur cette base, une liste des candidatures retenues sera établie.

5.3 Cadrage financier avec les candidats

Pour les candidats retenus sur leur proposition technique et scientifique, Santé publique France prendra leur attache pour définir le niveau de dotation qui leur sera alloué.

Cet échange se fera sur la base du programme d'activité proposé par le candidat retenu avec pour objectif de définir la dotation annuelle maximale attribuée aux CPias et CRAtb associés de façon à ce que l'ensemble des dotations financières entrent dans l'enveloppe globale dédiée aux MNPIA, fixée à 2,7 M€ par an sur la mandature.

Une dotation exceptionnelle et complémentaire sur l'ensemble de la mandature d'un montant total de 500 K€ est réservée pour le développement d'outils informatiques ou leur mise à jour.

5.4 Désignation des Missions nationales

À l'issue de l'ensemble de ces travaux, le CominaPIA proposera à la Direction générale de Santé publique France, pour la mandature octobre 2023 – septembre 2028, la liste des MNPIA, leurs structures gestionnaires, la dotation annuelle maximale pour chacune d'entre elles et la dotation relative aux développements informatiques.

La désignation des CPias et associés retenus pour assurer les missions nationales feront l'objet d'une décision de la Direction générale de Santé publique France prise conformément aux avis des Directeurs des Agences régionales de santé (ARS) concernées lors du dépôt de la candidature.

Cette décision sera publiée au Bulletin Officiel de la République Française, mentionnera le nom et l'adresse des structures gestionnaires et précisera, le cas échéant, s'ils sont désignés en qualité de « CPias - coordonnateur » ou « CPias ou CRAtb - associé ».

Cette décision couvrira la période jusqu'au 30 septembre 2028. Toute MNPIA est susceptible de prendre fin avant cette date dans l'hypothèse où le CPias (et associés) n'était pas reconduit dans ses missions.

Une convention établie entre les structures gestionnaires et Santé publique France viendra préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre de la décision.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance
de remettre un dossier complet et signé.
Tout dossier remis après la date et l'heure limite fixées ne sera pas examiné